CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.475 du 5 juillet 2001

A.99.606/VI-16.022

En cause : **NEUKERMANS** Robert,
rue J.-B. Baeck 32
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la demande introduite le 19 janvier 2001 par Robert NEUKERMANS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2000 qui le place en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 février 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 94.274 du 26 mars 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 21 avril 2001 par le requérant qui demande la récusation de Mme GEHLEN, Conseiller d'Etat et de M. HERBIGNAT, Auditeur;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2001 de M. le Premier Président du Conseil d'Etat renvoyant la cause à la VIème chambre pour statuer sur cette demande de récusation;

Entendu en ses observations, le requérant;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux magistrats que le requérant entend récuser ont déposé, chacun, une note d'observations dans laquelle ils exposent les raisons pour lesquelles ils estiment ne pas devoir se démettre; qu'après en avoir pris connaissance, le requérant déclare vouloir maintenir sa demande de récusation; que la partie adverse ne souhaite pas prendre position sur cette demande;

Considérant que le requérant a, le 19 janvier 2001, introduit une demande en suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2000 qui le place en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 février 2001 et, simultanément, demandé l'annulation du même acte;

Considérant que par un arrêt nº 94.274 du 26 mars 2001 rendu sur avis conforme de M. HERBIGNAT, Auditeur au Conseil d'Etat, Mme GEHLEN, Conseiller d'Etat, faisant fonction de président, a rejeté la demande de suspension;

Considérant que dans sa requête en récusation de ces deux magistrats, le requérant critique la manière dont l'Auditeur a instruit l'affaire, l'instruction étant, selon lui, incomplète; qu'à l'encontre du magistrat qui a rendu l'arrêt, il formule toute une série de reproches qui se ramènent essentiellement à ne pas avoir, dès le stade du référé, examiné le sérieux de ses moyens et, notamment, si ses droits de la défense n'avaient pas été violés par la partie adverse, à ne pas avoir, à cet effet, ordonné à la partie adverse de déposer un dossier administratif complet ni décidé la réouverture des débats en vue d'une instruction complémentaire et d'avoir "implicitement" ou "explicitement" donné raison à la partie adverse sur toute

une série de points; qu'il lui reproche en ce qui concerne en particulier le risque de préjudice grave difficilement réparable, d'avoir omis "sciemment" de reproduire une phrase de sa requête dans laquelle il signalait avoir, lors d'un entretien qu'il eut le 6 janvier 1995, informé le directeur général a.i. de l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines de ses problèmes de santé, et d'avoir mal qualifié le préjudice par lui vanté; qu'en outre il fait grief au même magistrat d'avoir fait état de 286 jours de congé de maladie alors qu'il conteste la réalité de ce chiffre et d'avoir refusé de lui communiquer le procès-verbal de l'audience; que les deux magistrats ont, selon le requérant, manqué d'objectivité et fait preuve de partialité; que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait été méconnu;

Considérant que ces critiques procèdent, pour la plupart, d'une conception erronée du référé administratif et d'une mauvaise interprétation de l'arrêt n° 94.274 du 26 mars 2001; qu'en vertu de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si deux conditions sont cumulativement remplies, à savoir l'existence d'un moyen sérieux et le risque d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'occurrence, l'auditeur et le juge statuant en référé n'avaient pas à examiner si le requérant invoquait, à l'appui de sa demande en suspension, l'un ou l'autre moyen sérieux susceptible d'entraîner ultérieurement l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il leur est apparu que l'autre condition n'était pas remplie; qu'en jugeant que le requérant n'explique pas le lien qui pourrait exister entre un précédent recours, la mise en disponibilité critiquée et la crainte par lui exprimée de voir disparaître à la suite de l'entretien qu'il eut le 6 juillet 1995 avec le directeur général a.i. des documents qu'il dit essentiels pour ses droits de défense et en en déduisant que le préjudice, tel que

décrit par le requérant, ne résulte pas de l'acte attaqué et ne peut donc être retenu comme le préjudice grave difficilement réparable dont le risque doit être établi, l'arrêt précité, rendu sur l'avis conforme de l'auditeur, ne préjuge pas d'une éventuelle annulation de l'acte attaqué par le juge du fond lorsque celui-ci aura, sous réserve de la recevabilité du recours en annulation, procédé à l'examen des divers moyens invoqués par le requérant, examen auquel il n'a pas été procédé, pour la raison susindiquée, dans la procédure en suspension;

Considérant que les autres critiques sont soit purement gratuites - ainsi, le reproche d'omission volontaire d'un passage de la requête en suspension est contredit par la mention qui est faite, plus loin dans l'arrêt du 26 mars 2001, de l'entretien du 6 janvier 1995; ainsi aussi, la mention dans l'arrêt de 286 jours de congé de maladie correspond certes au nombre de jours de congé de maladie pris en compte par la partie adverse pour mettre le requérant en disponibilité, mais n'implique aucune reconnaissance de l'exactitude de ce chiffre et, pas davantage, du bien fondé de la mise en disponibilité du requérant; ainsi encore, la communication du procès-verbal d'audience est sans aucune utilité dès lors qu'il ne contient aucune mention particulière - soit tout simplement l'expression exacerbée du dépit et de l'amertume d'un justiciable débouté de sa demande; qu'il s'ensuit que rien dans le comportement ou les écrits des deux magistrats en cause ne permet de douter de leur objectivité et impartialité; que le principe d'impartialité, consacré notamment par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'a pas été méconnu; qu'il n'existe aucune cause de récusation et que, par suite, la demande est non fondée,

Considérant qu'une requête en récusation ne doit pas être timbrée, de manière telle qu'il y a lieu à

restituer au requérant la somme de 7.000 francs correspondant au montant des timbres fiscaux qui y ont été apposés par erreur,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en récusation est rejetée.

Article 2.

La procédure sera poursuivie devant la VIIIème chambre.

Article 3.

Il y a lieu à restitution au requérant d'une somme de 7.000 francs, correspondant au montant des timbres fiscaux erronément apposés sur la demande de récusation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, le cinq juillet deux-mille un par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.